

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
DIXIÈME LEGISLATURE

S É N A T

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 7 juillet 1994.

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juillet 1994.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ⁽¹⁾ CHARGÉE DE
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION
DU PROJET DE LOI *relatif à l'organisation du temps de travail, aux
recrutements et aux mutations dans la fonction publique,*

PAR M. FRANCIS DELATTRE,
Député.

PAR M. FRANÇOIS BLAIZOT,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larche, sénateur, président ; Jérôme Bignon, député, vice-président ; François Blaizot, sénateur, Francis Delattre, député, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Jean Madelain, Lucien Lanier, Guy Cabanel, Robert Pagès, Guy Allouche, sénateurs ; MM. Philippe Bonnacarrère, Dominique Bussereau, Pierre Mazeaud, Michel Mercier, Bernard Derosier, députés.

Membres suppléants : MM. François Collet, Etienne Dailly, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Jolibois, Bernard Laurent, Charles Lederman, Maurice Ulrich, sénateurs ; MM. Raoul Bêteille, Richard Dell'Agnola, Gérard Léonard, Paul-Louis Tenailon, Jean-Jacques Hiest, Jacques Floch, André Gerin, députés.

Voir les numéros :

Sénat : 1ère lecture : 419, 450, 452, et T.A. 141 (1993-1994).
2ème lecture : 570 (1993-1994).

Assemblée nationale : 1ère lecture : 1337, 1378 et T.A. 252.

Fonctionnaires et agents publics.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ GÉNÉRAL	3
TABLEAU COMPARATIF	9
TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE ...	25

Mesdames, Messieurs,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique s'est réunie le jeudi 7 juillet 1994 au Palais du Luxembourg.

Elle a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

M. Jacques Larché, sénateur, président,

M. Jérôme Bignon, député, vice-président.

La commission a ensuite désigné MM. François Blaizot, sénateur, et Francis Delattre, député, respectivement rapporteurs pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

M. Francis Delattre, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a tout d'abord brièvement évoqué les différents points de désaccord subsistant entre les deux assemblées.

Il a indiqué que le Sénat, à la différence de l'Assemblée nationale, qui avait jugé suffisante la mention des «nécessités de fonctionnement du service», avait souhaité faire figurer la référence au principe de la continuité du service dans le texte des articles relatifs aux conditions dans lesquelles sont accordées les autorisations de travail à temps partiel dans la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière, et que les deux Assemblées avaient retenu des rédactions différentes pour les articles autorisant, à titre expérimental, l'organisation du travail à temps partiel sur une

période pouvant atteindre un an, dans chacune des trois fonctions publiques.

M. François Delattre, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a également expliqué que l'Assemblée nationale avait souhaité le maintien d'un avantage spécifique d'ancienneté (ASA) en faveur des fonctionnaires affectés dans des quartiers urbains «difficiles», alors que le Sénat avait admis son abrogation, prévue par le projet de loi initial, au profit de l'institution d'un droit de priorité pour les mutations en faveur de ces mêmes fonctionnaires.

Il a enfin noté que l'Assemblée nationale avait accepté d'autoriser l'effet rétroactif des dispositions réglementaires prises pour l'application des «accords Durafour», afin de permettre au Gouvernement d'honorer ses engagements à l'égard des fonctionnaires, mais qu'elle avait tenu à encadrer strictement la portée de cette autorisation en limitant le champ d'application aux dispositions concernant la fonction publique de l'Etat pour lesquelles les crédits nécessaires auraient fait l'objet d'une inscription en loi de finances.

Puis la commission mixte paritaire a procédé, sur la suggestion de **M. François Blaizot, rapporteur pour le Sénat**, à l'examen des articles restant en discussion.

A l'article premier (autorisation du travail à temps partiel dans la fonction publique de l'Etat), **M. François Blaizot, rapporteur pour le Sénat**, a rappelé que le Sénat avait entendu maintenir la référence au principe de la continuité du service, qui figurait dans le texte de la loi du 11 janvier 1984 mais avait disparu dans la rédaction initiale du projet de loi. Il a fait valoir qu'il s'agissait là d'une notion importante et que le développement du travail à temps partiel ne saurait porter atteinte à la continuité du service.

M. Jacques Larché, président, a approuvé cette argumentation, tout en suggérant une rédaction faisant disparaître l'adverbe «notamment» dont **M. Francis Delattre, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, avait jugé la mention peu satisfaisante.

M. Jérôme Bignon, vice-président, ayant souhaité faire apparaître l'importance du principe de la continuité du service en le faisant figurer avant les nécessités de son fonctionnement, la commission mixte paritaire a finalement décidé que les autorisations de travail à temps partiel seraient accordées sous réserve «des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service».

M. Jean Madelain s'est déclaré favorable à la nouvelle rédaction ainsi adoptée, soulignant l'importance du principe de la

continuité du service en ce qui concerne la fonction publique hospitalière.

A l'article 2 (annualisation du travail à temps partiel dans la fonction publique de l'Etat), **M. François Blaizot, rapporteur pour le Sénat**, a expliqué que le Sénat avait souhaité préciser dans le texte même du projet de loi les modalités suivant lesquelles serait calculée la rémunération des fonctionnaires concernés, l'article 40 de la loi du 11 janvier 1984 faisant référence, pour ce calcul, à une durée de travail hebdomadaire qui ne pourrait être retenue dans le cas d'une organisation du travail à temps partiel sur une période plus longue que la période hebdomadaire.

M. Francis Delattre, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a cependant considéré suffisant de prévoir que les dispositions actuelles s'appliqueraient «sous réserve des adaptations rendues nécessaires» par l'organisation du travail à temps partiel dans ce cadre, en renvoyant ces dernières au décret d'application.

La commission mixte paritaire s'est alors ralliée à cette interprétation et a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale, avec l'approbation de **M. Jacques Larché, président**.

A l'article 3, ainsi qu'à l'article 5, relatifs à l'autorisation du travail à temps partiel dans la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière, la commission mixte paritaire a, par coordination avec la rédaction retenue pour l'article premier, rétabli la référence au principe de la continuité du service.

De même, par coordination avec la rédaction retenue pour l'article 2, la commission a adopté l'article 4 et l'article 6, relatifs à l'annualisation du travail à temps partiel dans la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière, dans la rédaction de l'Assemblée nationale, sous réserve de la rectification d'une omission de référence à une disposition du droit en vigueur à l'article 6.

Puis, aux articles 7, 9, 12 et 14, concernant la cessation progressive d'activité (CPA), la commission mixte paritaire a décidé, conformément à la proposition de l'Assemblée nationale, que la durée de services exigée pour l'accès à la CPA serait réduite, outre les cas déjà prévus par le projet de loi, pour prendre en compte le temps passé en disponibilité pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant «victime d'un accident ou d'une maladie grave». Elle a cependant, dans un souci de cohérence des textes des ordonnances du 31 mars 1982, préféré maintenir la mention de la notion d'«intérêt du service», plutôt que de la remplacer par celle des

«nécessités de fonctionnement du service» comme l'avait souhaité l'Assemblée nationale.

S'agissant de l'article 18, relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté accordé aux fonctionnaires travaillant dans des quartiers urbains «difficiles» **M. François Blaizot, rapporteur pour le Sénat**, a expliqué que le Sénat avait, en première lecture, admis l'abrogation du dispositif actuel, devenu inapplicable en l'état du fait de la disparition des conventions de développement social urbain, au profit du droit de priorité pour les mutations institué par l'article 17. **M. François Blaizot** a toutefois précisé qu'il ne voyait pas d'inconvénient au maintien de cet avantage spécifique d'ancienneté dans la nouvelle rédaction retenue par l'Assemblée nationale. La commission mixte paritaire a alors adopté l'article 18 dans cette rédaction.

A l'article 21, relatif au mi-temps thérapeutique dans la fonction publique hospitalière, la commission mixte paritaire a également retenu la rédaction de l'Assemblée nationale, afin d'assurer l'harmonisation des dispositions de cet article avec celles des articles 19 et 20 concernant le mi-temps thérapeutique dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale.

Elle a de même adopté dans le texte de l'Assemblée nationale l'article 22 bis, relatif à la constitution de groupements d'intérêt public en matière d'enseignement, de formation, d'ingénierie et de coopération administrative internationale.

La commission mixte paritaire a ensuite abordé l'examen des articles additionnels introduits par l'Assemblée nationale.

Elle a adopté dans le texte de l'Assemblée nationale l'article 24, qui a pour objet d'éviter que les personnes morales de droit public soient contraintes d'acquitter la taxe d'apprentissage et d'assumer en même temps les frais entraînés par les contrats d'apprentissage.

Elle a également adopté l'article 25, visant à autoriser un effet rétroactif des dispositions réglementaires prises pour l'application des «accords Durafour», après que **M. François Blaizot, rapporteur pour le Sénat**, eut expliqué que la rédaction acceptée par l'Assemblée nationale était beaucoup plus précise que celle que le Gouvernement avait proposé au Sénat par la voie d'un amendement lors de l'examen du projet de loi en première lecture. **M. François Blaizot** a en effet rappelé que la portée très générale de cet amendement, qui aurait permis l'effet rétroactif de dispositions statutaires de toute nature, passées ou à venir, avait justifié son rejet par le Sénat.

Enfin, la commission mixte paritaire a retenu sans modification l'article 26, donnant aux ressortissants de la principauté d'Andorre le droit d'accéder à la fonction publique française dans les mêmes conditions que les ressortissants de la Communauté européenne, ainsi que l'article 27, validant la nomination des membres du Conseil supérieur de la fonction militaire dont les modalités de désignation ont été annulées par le Conseil d'Etat.

Elle vous propose d'adopter l'ensemble du texte résultant de ses délibérations, figurant à la suite du tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives au temps partiel.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives au temps partiel.

Section 1.

Fonction publique de l'Etat.

Section 1.

Fonction publique de l'Etat.

Article premier.

Article premier.

I. - Le premier alinéa de l'article 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

I. - Alinéa sans modification

« Les fonctionnaires titulaires, en activité ou en service détaché, qui occupent un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent, sur leur demande, sous réserve des nécessités de fonctionnement du service, *notamment de celle d'assurer sa continuité*, et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, être autorisés à accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret peut exclure du bénéfice du travail à temps partiel les fonctionnaires titulaires de certains grades ou occupant certains emplois ou exerçant certaines fonctions.

« Les ...

... service et compte tenu ...

... fonc-

tions.

« Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. »

Alinéa sans modification

Texte adopté par le Sénat

II (*nouveau*). – Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Il est procédé globalement dans chaque département ministériel à la compensation du temps de travail perdu du fait des autorisations mentionnées au premier alinéa par le recrutement de fonctionnaires titulaires qui sera autorisé prioritairement dans les services où ont été données les autorisations de travail à temps partiel. »

Art. 2.

Il est inséré, après l'article 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, un article 40 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 40 bis. – Pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 1995, à titre expérimental, le service à temps partiel, soumis aux dispositions des articles 37 à 40, pourra être organisé sur une période d'une durée maximale d'un an.

« Cette période se substituera à la période hebdomadaire pour le calcul de la rémunération des fonctionnaires concernés dans les conditions prévues à l'article 40.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Ce décret peut exclure du bénéfice du travail à temps partiel prévu par le présent article les fonctionnaires titulaires de certains grades ou occupant certains emplois ou exerçant certaines fonctions. »

Section 2.

Fonction publique territoriale.

Art. 3.

L'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :

I. – Le premier alinéa est ainsi rédigé :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

II. – Alinéa sans modification

« Il...

... ministériel, par le recrutement de fonctionnaires titulaires, à la compensation ...
... alinéa. *L'affectation des personnes ainsi recrutées se fera par priorité dans les services où auront été ...*

...partiel. »

Art. 2.

Alinéa sans modification

« Art. 40 bis. – ...

... partiel pourra ...

... an, les fonctionnaires concernés exerçant leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 37 à 40, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par le cadre ainsi défini.

Alinéa supprimé

Alinéa sans modification

Section 2.

Fonction publique territoriale.

Art. 3.

Alinéa sans modification

I. – Alinéa sans modification

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Les fonctionnaires à temps complet, en activité ou en service détaché, qui occupent un emploi conduisant à pension du régime de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du régime général de la sécurité sociale peuvent, sur leur demande, sous réserve des nécessités de fonctionnement du service, *notamment de celle d'assurer sa continuité*, et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, être autorisés à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps. »

« Les ...
... service et compte tenu ...

temps. »

... mi-

II. – Il est inséré, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

II. – Non modifié

« Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. »

III. – Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

III. – Non modifié

« En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel, la commission administrative paritaire peut être saisie par les intéressés. »

IV. – Non modifié

IV. – Il est inséré un avant-dernier alinéa ainsi rédigé :

« Un rapport est présenté chaque année au comité technique paritaire dressant le bilan de l'application des dispositions relatives au travail à temps partiel dans la fonction publique territoriale. La présentation de ce rapport doit donner lieu à un débat. »

V. – Non modifié

V. – Il est ajouté, après le dernier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Art. 4.

Art. 4.

Il est inséré, après l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, un article 60 *ter* ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

Texte adopté par le Sénat

« Art. 60 ter. – Pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 1995, à titre expérimental, le service à temps partiel, soumis aux dispositions de l'article 60, pourra être organisé sur une période d'une durée maximale d'un an.

« Cette période se substituera à la période hebdomadaire pour le calcul de la rémunération des fonctionnaires concernés dans les conditions prévues à l'article 60.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Section 3.

Fonction publique hospitalière.

Art. 5.

Les premier et deuxième alinéas de l'article 46 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les fonctionnaires titulaires, en activité ou en service détaché, qui occupent un emploi à temps complet conduisant à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales peuvent, sur leur demande, sous réserve des nécessités de fonctionnement du service, *notamment de celle d'assurer sa continuité*, et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, être autorisés à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Ce décret peut exclure du bénéfice du travail à temps partiel les fonctionnaires titulaires de certains grades ou occupant certains emplois ou exerçant certaines fonctions.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Art. 60 ter. – ...

... partiel pourra ...

... an,
les fonctionnaires concernés exerçant leurs fonctions dans les conditions prévues à l'article 60, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par le cadre ainsi défini.

Alinéa supprimé

Alinéa sans modification

Section 3.

Fonction publique hospitalière.

Art. 5.

Alinéa sans modification

« Les

... service et compte tenu ...

...Etat.

Alinéa sans modification

Texte adopté par le Sénat

« Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

« En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel, la commission administrative paritaire compétente peut être saisie par les intéressés. »

Art. 6.

Il est inséré, après l'article 47 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, un article 47-1 ainsi rédigé :

« *Art. 47-1.* - Pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 1995, à titre expérimental, le service à temps partiel, soumis aux dispositions des articles 46 et 47, pourra être organisé sur une période d'une durée maximale d'un an.

« Cette période se substituera à la période hebdomadaire pour le calcul de la rémunération des fonctionnaires concernés dans les conditions prévues à l'article 47.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Ce décret peut exclure du bénéfice du travail à temps partiel prévu par le présent article les fonctionnaires titulaires de certains grades ou occupant certains emplois ou exerçant certaines fonctions. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Art. 6.

Alinéa sans modification

«*Art. 47-1.* -

... partiel pourra ...

... an, les fonctionnaires concernés exerçant leurs fonctions dans les conditions prévues à l'article 47, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par le cadre ainsi défini.

Alinéa supprimé

Alinéa sans modification

Texte adopté par le Sénat

Chapitre II

Dispositions relatives à la cessation progressive d'activité.

Section 1.

Fonction publique de l'Etat.

Art. 7.

I. – Aux premier et deuxième alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, les mots : « services civils et militaires effectifs » sont remplacés par les mots : « services militaires et services civils effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire ou d'agent public ».

II. – Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article 2 de la même ordonnance, quatre alinéas ainsi rédigés :

« La durée de vingt-cinq années de services prévue aux deux alinéas ci-dessus est réduite :

« a) soit, dans la limite de six années maximum, du temps durant lequel les fonctionnaires ont bénéficié d'un congé parental ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;

« b) soit de six années pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à un seuil déterminé par décret en Conseil d'Etat.

« Les modalités d'application des trois alinéas précédents sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Chapitre II

Dispositions relatives à la cessation progressive d'activité.

Section 1.

Fonction publique de l'Etat.

Art. 7.

I. – Non modifié

II. – Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« a) ...

... personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;

« b) sans modification

Alinéa sans modification

Texte adopté par le Sénat

—
Art. 8.

..... Conforme

Art. 9.

Après l'article 5 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 précitée, sont insérés les articles 5-1, 5-2, 5-3 et 5-4 ainsi rédigés :

« Art. 5-1. – Les agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif recrutés sur contrat à durée indéterminée, occupant un emploi permanent à temps complet, âgés de cinquante-cinq ans au moins et qui ont accompli vingt-cinq années de services effectifs en qualité d'agent public, peuvent être admis, sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service, en tenant compte notamment de la situation des effectifs, à exercer leurs fonctions à mi-temps dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« La durée de vingt-cinq années de services prévue au premier alinéa est réduite :

« a) soit, dans la limite de six années maximum, du temps durant lequel les agents ont bénéficié, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'un congé parental ou d'un congé pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;

« b) soit de six années pour les agents handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à un seuil déterminé par décret en Conseil d'Etat.

« Les agents qui ont été admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont fait.

« Art. 5-2. – Les intéressés perçoivent, en plus de la rémunération correspondant au mi-temps, une indemnité exceptionnelle égale à 30 % du traitement indiciaire ou, à défaut, de la rémunération de base à temps plein correspondante. Elle est perçue pendant les périodes de congé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—
Art. 8.

..... Conforme

Art. 9.

Alinéa sans modification

« Art. 5-1. – ...

... réserve
des nécessités de fonctionnement du service,...

... Etat.

Alinéa sans modification

« a) ...

... personne ou victime d'un accident ou
d'une maladie grave ;

« b) sans modification

Alinéa sans modification

« Art. 5-2. – Non modifié

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, cette indemnité est assujettie à la seule cotisation d'assurance maladie prévue à l'article L. 131-2 du même code. Elle n'entre pas dans l'assiette des contributions destinées au financement des prestations visées par les régimes de retraites complémentaires obligatoires.

« Art. 5-3. – Les agents sont admis à bénéficier de la cessation progressive d'activité au plus tôt le premier jour du mois suivant celui de leur cinquante-cinquième anniversaire.

« Les contrats cessent de plein droit au plus tard à la fin du mois au cours duquel les intéressés atteignent l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale pour pouvoir demander la liquidation d'une pension de retraite du régime général d'assurance vieillesse.

« Les agents ne peuvent pas reprendre une activité rémunérée auprès de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public.

« Art. 5-4. – Les dispositions des articles 5-1 à 5-3 ci-dessus sont applicables aux maîtres et documentalistes contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat. Les adaptations nécessaires sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 5-3. – Non modifié

« Art. 5-4. – Non modifié

Section 2.

Section 2.

Fonctions publiques territoriale et hospitalière.

Fonctions publiques territoriale et hospitalière.

Art. 10.

Art. 10.

..... Conforme

..... Conforme

Art. 11.

Art. 11.

..... Suppression conforme

..... Suppression conforme

Texte adopté par le Sénat

—
Art. 12.

Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 précitée, quatre alinéas ainsi rédigés :

« La durée de vingt-cinq années de service prévue aux deux alinéas ci-dessus est réduite :

« a) soit, dans la limite de six années au maximum, du temps durant lequel les agents titulaires ont bénéficié d'un congé parental ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;

« b) soit de six années pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à un seuil déterminé par décret en Conseil d'Etat.

« Les modalités d'application des trois alinéas précédents sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 13.

..... Conforme

Art. 14.

Après l'article 3 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 précitée, sont insérés les articles 3-1, 3-2, 3-3 et 3-4 ainsi rédigés :

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—
Art. 12.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« a) ...

... *personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;*

« b) sans modification

Alinéa sans modification

Art. 13.

..... Conforme

Art. 14.

Alinéa sans modification

Texte adopté par le Sénat

« Art. 3-1. - Les agents non titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif recrutés en application de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et les agents non titulaires recrutés sur contrat à durée indéterminée des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, occupant un emploi permanent à temps complet, âgés de cinquante-cinq ans au moins et qui ont accompli vingt-cinq années de services en tant qu'agent public, peuvent être admis, sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service, en tenant compte notamment de la situation des effectifs, à exercer leurs fonctions à mi-temps dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« La durée de vingt-cinq années de services prévue au premier alinéa est réduite :

« a) soit, dans la limite de six années maximum, du temps durant lequel les agents ont bénéficié, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'un congé parental ou d'un congé pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;

« b) soit de six années pour les agents handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à un seuil déterminé par décret en Conseil d'Etat.

« Les agents non titulaires qui ont été admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont fait.

« Art. 3-2. - Les intéressés perçoivent, en plus de la rémunération correspondant à leur mi-temps, une indemnité exceptionnelle égale à 30 % du traitement indiciaire ou, à défaut, de la rémunération de base à temps plein correspondante. Elle est perçue durant les périodes de congé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Art. 3-1. - ...

... réserve des nécessités
de fonctionnement du service, ...

... Etat.

Alinéa sans modification

« a) ...

... personne ou victime d'un accident ou
d'une maladie grave ;

« b) sans modification

Alinéa sans modification

« Art. 3-2. - Non modifié

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, cette indemnité est assujettie à la seule cotisation d'assurance maladie prévue à l'article L. 131-2 du même code. Elle n'entre pas dans l'assiette des contributions destinées au financement des prestations visées par les régimes de retraites complémentaires obligatoires.

« Art. 3-3. - Les agents non titulaires sont admis à bénéficier de la cessation progressive d'activité au plus tôt le premier jour du mois suivant celui de leur cinquante-cinquième anniversaire.

« Les contrats cessent de plein droit au plus tard à la fin du mois au cours duquel les intéressés atteignent l'âge prévu au premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale pour pouvoir demander la liquidation d'une pension de retraite du régime général d'assurance vieillesse.

« Art. 3-4. - Les agents non titulaires ne peuvent reprendre une activité rémunérée auprès de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public. »

« Art. 3-3. - Non modifié

« Art. 3-4. - Non modifié

CHAPITRE III

CHAPITRE III

Fonds pour l'emploi hospitalier.

Fonds pour l'emploi hospitalier.

Art. 15.

Art. 15.

..... Conforme

..... Conforme

Texte adopté par le Sénat

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES AU
RECRUTEMENT, AUX MUTATIONS ET
AU SERVICE A MI-TEMPS POUR
RAISON THÉRAPEUTIQUE**

CHAPITRE PREMIER

**Recrutement dans la fonction publique de
l'État.**

Art. 16.

..... Conforme

CHAPITRE II

**Droit de priorité en faveur des
fonctionnaires de l'État affectés dans
un quartier relevant de la politique de la
ville.**

Art. 17.

..... Conforme

Art. 18.

L'article 11 de la loi n° 91-715 du 26 juillet
1991 portant diverses dispositions relatives à la
fonction publique est abrogé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES AU
RECRUTEMENT, AUX MUTATIONS ET
AU SERVICE A MI-TEMPS POUR
RAISON THÉRAPEUTIQUE**

CHAPITRE PREMIER

**Recrutement dans la fonction publique de
l'État.**

Art. 16.

..... Conforme

CHAPITRE II

**Droit de priorité en faveur des
fonctionnaires de l'État affectés dans
un quartier relevant de la politique de la
ville.**

Art. 17.

..... Conforme

Art. 18.

L'article ...

... est ainsi rédigé :

« Art. 11. – Les fonctionnaires de l'État et les militaires de la gendarmerie affectés pendant une durée fixée par décret en Conseil d'État dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, ont droit, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon, à un avantage spécifique d'ancienneté dans des conditions fixées par ce même décret. »

Texte adopté par le Sénat

—
CHAPITRE III

Service à mi-temps pour raison thérapeutique.

Art. 19 et 20.

..... Conformes

Art. 21.

Il est inséré, après l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, un article 41-1 ainsi rédigé :

« *Art. 41-1.* - Après un congé de longue maladie ou de longue durée, les fonctionnaires peuvent être autorisés, après avis du comité médical compétent, à accomplir un service à mi-temps pour raison thérapeutique, accordé pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an par affection ayant ouvert droit à un congé de longue maladie ou de longue durée.

« Après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le travail à mi-temps pour raison thérapeutique peut être accordé pour une période de six mois renouvelable une fois, après avis favorable de la commission de réforme compétente.

« Le mi-temps thérapeutique peut être accordé :

« - soit parce que la reprise des fonctions à mi-temps est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;

« - soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

« Les fonctionnaires autorisés à travailler à mi-temps pour raison thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—
CHAPITRE III

Service à mi-temps pour raison thérapeutique.

Art. 19 et 20.

..... Conformes

Art. 21.

Alinéa sans modification

« *Art. 41-1.* - Alinéa sans modification

« Après ...

... période maximale de six mois ...
... compétente.

Alinéa sans modification

« - sans modification

« - sans modification

Alinéa sans modification

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

CHAPITRE IV

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Dispositions diverses.

Art. 22.

Art. 22.

..... Conforme

..... Conforme

Art. 22 bis (nouveau).

Art. 22 bis.

Les établissements chargés de la formation initiale et continue des fonctionnaires de l'Etat peuvent constituer, soit entre eux, soit avec d'autres personnes morales de droit public ou privé, des groupements d'intérêt public, personnes morales de droit public, dotées de l'autonomie administrative et financière, afin d'exercer en commun des activités d'enseignement, de formation initiale et continue, d'ingénierie ou de recherche relatives aux questions européennes ou à la coopération administrative internationale, ainsi que pour créer et gérer ensemble des équipements ou services d'intérêt commun nécessaires à ces activités.

Les ...
... public, personnes morales de droit public afin d'exercer ...

Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables à ce groupement d'intérêt public.

... activités.

Alinéa sans modification

Art. 23.

Art. 23.

..... Conforme

..... Conforme

Art. 24 (nouveau).

I. — L'article 19 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dépenses d'apprentissage consenties par les personnes morales définies à l'article 18 qui sont assujetties à la taxe d'apprentissage ouvrent droit à exonération selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. »

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

II. — *La première phrase du III de l'article 20 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 précitée est complétée par les mots : «sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage».*

Art. 25 (nouveau).

Les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations conclu le 9 février 1990 peuvent prendre effet à une date antérieure à leur publication, dès lors que les crédits nécessaires ont fait l'objet d'une inscription dans la loi de finances correspondante.

Art. 26 (nouveau).

Les dispositions de l'article 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires sont applicables aux ressortissants de la Principauté d'Andorre.

Art. 27 (nouveau).

Ont la qualité de membres du Conseil supérieur de la fonction militaire, les militaires nommés par l'arrêté du 5 février 1992 pris par le ministre chargé des armées en application de la loi n° 69-1044 du 21 novembre 1969 relative au Conseil supérieur de la fonction militaire et du décret n° 90-183 du 28 février 1990 portant application de la loi n° 69-1044 du 21 novembre 1969 précitée pendant le délai nécessaire à la mise en place d'un nouveau Conseil et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1995.

Les actes réglementaires pris après avis du Conseil supérieur de la fonction militaire à compter du 26 avril 1990 sont validés en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de l'illégalité de l'article 4 et de l'annexe I du décret n° 90-183 du 28 février 1990 précité.

TEXTE ELABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION
DU TEMPS DE TRAVAIL

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives au temps partiel.

Section 1.

Fonction publique de l'Etat.

Article premier.

I. - Le premier alinéa de l'article 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les fonctionnaires titulaires, en activité ou en service détaché, qui occupent un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent, sur leur demande, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, être autorisés à accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ce décret peut exclure du bénéfice du travail à temps partiel les fonctionnaires titulaires de certains grades ou occupant certains emplois ou exerçant certaines fonctions.

« Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. »

II. - Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Il est procédé globalement dans chaque département ministériel, par le recrutement de fonctionnaires titulaires, à la

compensation du temps de travail perdu du fait des autorisations mentionnées au premier alinéa. L'affectation des personnes ainsi recrutées se fera par priorité dans les services où auront été données les autorisations de travail à temps partiel. »

Art. 2.

Il est inséré, après l'article 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, un article 40 bis ainsi rédigé :

«*Art. 40 bis.* – Pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 1995, à titre expérimental, le service à temps partiel pourra être organisé sur une période d'une durée maximale d'un an, les fonctionnaires concernés exerçant leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 37 à 40, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par le cadre ainsi défini.

«Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Ce décret peut exclure du bénéfice du travail à temps partiel prévu par le présent article les fonctionnaires titulaires de certains grades ou occupant certains emplois ou exerçant certaines fonctions. »

Section 2.

Fonction publique territoriale.

Art. 3.

L'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :

I. – Le premier alinéa est ainsi rédigé :

«Les fonctionnaires à temps complet, en activité ou en service détaché, qui occupent un emploi conduisant à pension du régime de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du régime général de la sécurité sociale peuvent, sur leur demande, sous réserve des nécessités de la continuité et du

fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, être autorisés à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps. »

II, III, IV et V – Non modifiés.

Art. 4.

Il est inséré, après l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, un article 60 ter ainsi rédigé :

« Art. 60 ter. – Pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 1995, à titre expérimental, le service à temps partiel pourra être organisé sur une période d'une durée maximale d'un an, les fonctionnaires concernés exerçant leurs fonctions dans les conditions prévues à l'article 60, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par le cadre ainsi défini.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Section 3.

Fonction publique hospitalière

Art. 5.

Les premier et deuxième alinéas de l'article 46 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les fonctionnaires titulaires, en activité ou en service détaché, qui occupent un emploi à temps complet conduisant à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales peuvent, sur leur demande, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, être autorisés à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être

inférieur au mi-temps dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Ce décret peut exclure du bénéfice du travail à temps partiel les fonctionnaires titulaires de certains grades ou occupant certains emplois ou exerçant certaines fonctions.

« Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

« En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel, la commission administrative paritaire compétente peut être saisie par les intéressés. »

Art. 6.

Il est inséré, après l'article 47 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, un article 47-1 ainsi rédigé :

«*Art. 47-1.* – Pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 1995, à titre expérimental, le service à temps partiel pourra être organisé sur une période d'une durée maximale d'un an, les fonctionnaires concernés exerçant leurs fonctions dans les conditions prévues aux articles 46 et 47, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par le cadre ainsi défini.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Ce décret peut exclure du bénéfice du travail à temps partiel prévu par le présent article les fonctionnaires titulaires de certains grades ou occupant certains emplois ou exerçant certaines fonctions. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la cessation progressive d'activité

Section 1.

Fonction publique de l'Etat

Art. 7.

I. – Non modifié.

II. – Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article 2 de la même ordonnance, quatre alinéas ainsi rédigés :

« La durée de vingt-cinq années de services prévue aux deux alinéas ci-dessus est réduite :

« a) soit, dans la limite de six années maximum, du temps durant lequel les fonctionnaires ont bénéficié d'un congé parental ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;

« b) soit de six années pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à un seuil déterminé par décret en Conseil d'Etat.

« Les modalités d'application des trois alinéas précédents sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 9.

Après l'article 5 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 précitée, sont insérés les articles 5-1, 5-2, 5-3 et 5-4 ainsi rédigés :

« Art. 5-1. – Les agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif recrutés sur contrat à durée indéterminée, occupant un emploi permanent à temps complet, âgés de cinquante-cinq ans au moins et qui ont accompli vingt-cinq années de services effectifs en qualité d'agent public, peuvent être admis, sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service, en tenant compte notamment de la situation des effectifs, à exercer leurs fonctions à mi-temps dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« La durée de vingt-cinq années de services prévue au premier alinéa est réduite :

« a) soit, dans la limite de six années maximum, du temps durant lequel les agents ont bénéficié, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'un congé parental ou d'un congé pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;

« b) soit de six années pour les agents handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à un seuil déterminé par décret en Conseil d'Etat.

« Les agents qui ont été admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont fait.

« Art. 5-2, 5-3 et 5-4. – Non modifiés.....

Section 2

Fonctions publiques territoriale et hospitalière

Art. 12.

Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 précitée, quatre alinéas ainsi rédigés :

« La durée de vingt-cinq années de service prévue aux deux alinéas ci-dessus est réduite :

« a) soit, dans la limite de six années au maximum, du temps durant lequel les agents titulaires ont bénéficié d'un congé parental ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;

« b) soit de six années pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à un seuil déterminé par décret en Conseil d'Etat.

« Les modalités d'application des trois alinéas précédents sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 14.

Après l'article 3 de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 précitée, sont insérés les articles 3-1, 3-2, 3-3 et 3-4 ainsi rédigés :

« Art. 3-1. – Les agents non titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif recrutés en application de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier

1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et les agents non titulaires recrutés sur contrat à durée indéterminée des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, occupant un emploi permanent à temps complet, âgés de cinquante-cinq ans au moins et qui ont accompli vingt-cinq années de services en tant qu'agent public, peuvent être admis, sur leur demande, sous réserve de l'intérêt du service, en tenant compte notamment de la situation des effectifs, à exercer leurs fonctions à mi-temps dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« La durée de vingt-cinq années de services prévue au premier alinéa est réduite :

« a) soit, dans la limite de six années maximum, du temps durant lequel les agents ont bénéficié, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'un congé parental ou d'un congé pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;

« b) soit de six années pour les agents handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à un seuil déterminé par décret en Conseil d'Etat.

« Les agents non titulaires qui ont été admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité ne peuvent revenir sur le choix qu'ils ont fait.

« Art. 3-2, 3-3 et 3-4 – Non modifiés.....

CHAPITRE III

Fonds pour l'emploi hospitalier

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT,
AUX MUTATIONS ET AU SERVICE A MI-TEMPS
POUR RAISON THÉRAPEUTIQUE

CHAPITRE PREMIER

Recrutement dans la fonction publique de l'Etat

CHAPITRE II

**Droit de priorité en faveur des fonctionnaires de l'Etat affectés
dans un quartier relevant de la politique de la ville.**

Art. 18.

L'article 11 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique est ainsi rédigé :

« Art. 11. – Les fonctionnaires de l'Etat et les militaires de la gendarmerie affectés pendant une durée fixée par décret en Conseil d'Etat dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, ont droit, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon, à un avantage spécifique d'ancienneté dans des conditions fixées par ce même décret. »

CHAPITRE III

Service à mi-temps pour raison thérapeutique.

Art. 21.

Il est inséré, après l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, un article 41-1 ainsi rédigé :

« *Art. 41-1.* – Après un congé de longue maladie ou de longue durée, les fonctionnaires peuvent être autorisés, après avis du comité médical compétent, à accomplir un service à mi-temps pour raison thérapeutique, accordé pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an par affection ayant ouvert droit à un congé de longue maladie ou de longue durée.

« Après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le travail à mi-temps pour raison thérapeutique peut être accordé pour une période maximale de six mois renouvelable une fois, après avis favorable de la commission de réforme compétente.

« Le mi-temps thérapeutique peut être accordé :

« – soit parce que la reprise des fonctions à mi-temps est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;

« – soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

« Les fonctionnaires autorisés à travailler à mi-temps pour raison thérapeutique perçoivent l'intégralité de leur traitement.»

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Art. 22 bis

Les établissements chargés de la formation initiale et continue des fonctionnaires de l'Etat peuvent constituer, soit entre eux, soit avec d'autres personnes morales de droit public ou privé, des groupements d'intérêt public, personnes morales de droit public, afin d'exercer en commun des activités d'enseignement, de formation initiale et continue, d'ingénierie ou de recherche relatives aux questions européennes ou à la coopération administrative internationale, ainsi que pour créer et gérer ensemble des équipements ou services d'intérêt commun nécessaires à ces activités.

Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables à ces groupements d'intérêt public.

Art. 24

I. — L'article 19 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dépenses d'apprentissage consenties par les personnes morales définies à l'article 18 qui sont assujetties à la taxe d'apprentissage ouvrent droit à exonération selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. »

II. — La première phrase du III de l'article 20 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 précitée est complétée par les mots : «sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage».

Art. 25

Les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations conclu le 9 février 1990 peuvent prendre effet à une date antérieure à leur publication, dès lors que les crédits nécessaires ont fait l'objet d'une inscription dans la loi de finances correspondante.

Art. 26

Les dispositions de l'article 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires sont applicables aux ressortissants de la Principauté d'Andorre.

Art. 27

Ont la qualité de membres du Conseil supérieur de la fonction militaire, les militaires nommés par l'arrêté du 5 février 1992 pris par le ministre chargé des armées en application de la loi n° 69-1044 du 21 novembre 1969 relative au Conseil supérieur de la fonction militaire et du décret n° 90-183 du 28 février 1990 portant application de la loi n° 69-1044 du 21 novembre 1969 précitée pendant le délai nécessaire à la mise en place d'un nouveau Conseil et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1995.

Les actes réglementaires pris après avis du Conseil supérieur de la fonction militaire à compter du 26 avril 1990 sont validés en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de l'illégalité de l'article 4 et de l'annexe I du décret n° 90-183 du 28 février 1990 précité.